



RÈGLEMENT NUMÉRO 587

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 616 000 \$ POUR L'ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE, D'UN VÉHICULE UTILITAIRE ET D'UN GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Ville de Ville-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 616 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	15 ans	20 ans	Total
Rétrocaveuse	313 500 \$		313 500 \$
Véhicule utilitaire électrique	71 500 \$		71 500 \$
Garage municipal		231 000 \$	231 000 \$
Total	385 000 \$	231 000 \$	616 000 \$

ARTICLE 2 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 385 000 \$ sur une période de 15 ans, et un montant de 231 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4 RÉPARTITION DES DÉPENSES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 19 avril 2022.

COPIE AUTHENTIQUE

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
greffier-trésorier

Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes, art. 357, al.3*)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 4 avril 2022
Résolution n° 067-04-22

Adoption du règlement
Séance du 19 avril 2022
Résolution n° 082-04-22

Publication : 21 avril 2022

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
greffier-trésorier